

Le 03/02/2025 = 1 copie de LEJEUNE

Cour d'Appel de Rouen

Tribunal judiciaire du Havre

Des minutes du greffe du
tribunal judiciaire du HAVRE,
il a été extrait ce qui suit :

Jugement prononcé le : 04/11/2024

Chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel du Havre le QUATRE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

composée de Madame juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame greffière,

en présence de Madame substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET.

Prévenue

Nom :

née le à FECAMP (Seine-Maritime)

Nationalité : française

Situation familiale : séparée

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Demeurant : 76400 FECAMP

Situation pénale : libre

comparante assistée de Maître LEJEUNE Etienne avocat au barreau du HAVRE,

Prévenue du chef de :

DELIT DE FUITE APRES UN ACCIDENT PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE faits commis le 20 juillet 2022

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe la prévenue de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé la prévenue présente sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LEJEUNE Etienne, conseil de _____ a été entendu en sa plaidoirie.

La prévenue a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 4 novembre 2024 a été notifiée à _____ le 14 décembre 2023 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

_____ a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue d'avoir le 20 juillet 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante : conduit un véhicule et sachant qu'elle venait de causer ou d'occasionner un accident, omis de s'arrêter, tentant ainsi d'échapper à la responsabilité civile ou pénale qu'elle pouvait encourir, faits prévus par ART.434-10 AL.1 C.PENAL. ART.L.231-1 C.ROUTE. et réprimés par ART.434-10 AL.1, ART.434-44 AL.4, ART.434-45 C.PENAL. ART.L.231-1, ART.L.231-2, ART.L.231-3, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Relaxe _____ des fins de la poursuite ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du code de procédure pénale et des textes susvisés.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Pour copie certifiée conforme à l'original

